

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A	INFORMATIONS GENERALES		
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT		
Nature du bâtiment : Maison individuelle Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles) Nombre de Locaux : NC Référence Cadastre : 000AR - 0062 Date du Permis de Construire : Antérieur au 1 juillet 1997 Adresse : 16 rue des Ragonieux 62750 LOOS-EN-GOHELLE			
		Propriété de:	
A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE		
Nom :		Documents fournis :	Néant
Adresse :		Moyens mis à disposition :	Néant
Qualité : Cabinet d'études juridiques			
A.3	EXECUTION DE LA MISSION		
Rapport N° : 49114 13.08.26 A Le repérage a été réalisé le : 13/08/2026 Par : ICZAKOWSKI Cyril N° certificat de qualification : ODI-00441 Date d'obtention : 02/07/2022 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : CESI Certification Tour PB5 1 avenue du Général de Gaulle 92074 PARIS LA DEFENSE		Date d'émission du rapport : 13/08/2026 Accompagnateur : L'huissier Laboratoire d'Analyses : Eurofins Analyses pour le Bâtiment Nord Adresse laboratoire : 557, route de Noyelles - PA du Pommier 62110 Hénin-Beaumont Numéro d'accréditation : 1-1593 Organisme d'assurance professionnelle : ALLIANZ Adresse assurance : Délégation Nord 159 avenue de la Marne BP 1007 59701 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX N° de contrat d'assurance : 62097867 Date de validité : 30/06/2027	
Date de commande : 13/08/2026			

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise



AMIANTE DIAGNOSTIC
80, Boulevard Gabriel Péri
62210 AVION
RCS ARRAS 448870881

Date d'établissement du rapport :Fait à **AVION** le **13/08/2026**Cabinet : **AMIANTE DIAGNOSTIC SARL**Nom du responsable : **OSTROUCH Colette**Nom du diagnostiqueur : **ICZAKOWSKI Cyril***Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

Rapport N°: [REDACTED] 9114 13.08.26 A

2/17

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	2
SOMMAIRE	3
CONCLUSION(S)	4
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	4
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	5
PROGRAMME DE REPERAGE	6
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	6
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	6
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	7
RAPPORTS PRECEDENTS	7
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	8
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	8
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	8
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	8
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	8
COMMENTAIRES	8
ELEMENTS D'INFORMATION	9
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	10
ANNEXE 2 – CROQUIS.....	12
ANNEXE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	13
ATTESTATION(S)	15

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante sous forme amianteciment au niveau :

- 1 : des plaques ondulées murales de l'appentis ;
- 2 : du conduit de cheminée de l'étable 1 ;
- 3 : de la toiture en tôles ondulées de l'étable 3 (voir schéma page 12).

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Photo
2	Appentis	RDC	Plaques ondulées murales	D	Amiante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	
3	Etable 1	RDC	Conduit de cheminée	Toiture	Amiante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	
5	Etable 3	RDC	Plaques ondulées	Toiture	Amiante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

➔ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
2	Appentis	RDC	Plaques ondulées murales	D	Amiante ciment
3	Etable 1	RDC	Conduit de cheminée	Toiture	Amiante ciment
5	Etable 3	RDC	Plaques ondulées	Toiture	Amiante ciment

Liste des locaux non visités et justification

N° Local	Local	Etage	Justification
1	Habitation	RDC	Ensemble des locaux intérieurs non visités – risques d'effondrement et de chute d'éléments
2	Appentis	RDC	Ensemble des locaux intérieurs non visités – risques d'effondrement et de chute d'éléments
3	Etable 1	RDC	Ensemble des locaux intérieurs non visités – risques d'effondrement et de chute d'éléments
4	Etable 2	RDC	Ensemble des locaux intérieurs non visités – risques d'effondrement et de chute d'éléments
5	Etable 3	RDC	Ensemble des locaux intérieurs non visités – risques d'effondrement et de chute d'éléments
6	Etable 4	RDC	Ensemble des locaux intérieurs non visités – risques d'effondrement et de chute d'éléments
7	Remise	RDC	Ensemble des locaux intérieurs non visités – risques d'effondrement et de chute d'éléments
8	Garage n°1	RDC	Ensemble des locaux intérieurs non visités – risques d'effondrement et de chute d'éléments
9	Garage n°2	RDC	Ensemble des locaux intérieurs non visités – risques d'effondrement et de chute d'éléments
10	Jardin	RDC	Seule une partie accessible du terrain a pu être visitée. Les autres zones n'ont pas pu être inspectées en raison de leur encombrement important (végétation dense, détrit, encombrants, trous, talus et obstacles divers) ne permettant pas un accès sécurisé. Les parties non visitées sont donc non repérées.

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Liste des éléments non inspectés et justification

LIMITES D'ACCESSIBILITÉ

Lors de notre intervention, réalisée en présence de l'huissière de justice, les conditions de sécurité n'ont pas permis de pénétrer dans les locaux et bâtiments.

Le bâtiment d'habitation présente notamment un effondrement de toiture. Les bâtiments annexes présentent des éléments de couverture en béton fortement dégradés, avec un risque de chute d'éléments. Le terrain est également difficilement praticable en raison d'une végétation dense, de nombreux détrit, trous, talus et obstacles divers.

Compte tenu de ces risques, aucune pénétration dans les locaux n'a été effectuée.

Les parties extérieures accessibles ont néanmoins pu être examinées et certains matériaux contenant de l'amiante ont été repérés et sont mentionnés dans le présent rapport.

Les parties intérieures non visitées n'ont donc pas pu faire l'objet des investigations prévues dans le cadre du présent état. Elles doivent être considérées comme non repérées et l'absence d'amiante dans ces parties ne peut être conclue.

Une investigation complémentaire devra être réalisée après mise en sécurité et accessibilité des bâtiments concernés.

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 13/08/2026

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 : LIMITES D'ACCESSIBILITÉ

Lors de notre intervention, réalisée en présence de l'huissière de justice, les conditions de sécurité n'ont pas permis de pénétrer dans les locaux et bâtiments.

Le bâtiment d'habitation présente notamment un effondrement de toiture. Les bâtiments annexes présentent des éléments de couverture en béton fortement dégradés, avec un risque de chute d'éléments. Le terrain est également difficilement praticable en raison d'une végétation dense, de nombreux débris, trous, talus et obstacles divers.

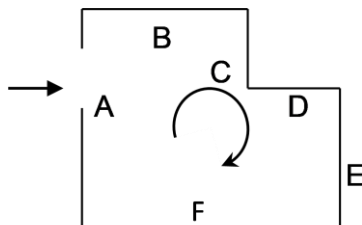
Compte tenu de ces risques, aucune pénétration dans les locaux n'a été effectuée.

Les parties extérieures accessibles ont néanmoins pu être examinées et certains matériaux contenant de l'amiante ont été repérés et sont mentionnés dans le présent rapport.

Les parties intérieures non visitées n'ont donc pas pu faire l'objet des investigations prévues dans le cadre du présent état. Elles doivent être considérées comme non repérées et l'absence d'amiante dans ces parties ne peut être conclue.

Une investigation complémentaire devra être réalisée après mise en sécurité et accessibilité des bâtiments concernés.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Habitation	RDC	NON	Ensemble des locaux intérieurs non visités – risques d'effondrement et de chute d'éléments
2	Appentis	RDC	NON	Ensemble des locaux intérieurs non visités – risques d'effondrement et de chute d'éléments
3	Etable 1	RDC	NON	Ensemble des locaux intérieurs non visités – risques d'effondrement et de chute d'éléments
4	Etable 2	RDC	NON	Ensemble des locaux intérieurs non visités – risques d'effondrement et de chute d'éléments
5	Etable 3	RDC	NON	Ensemble des locaux intérieurs non visités – risques d'effondrement et de chute d'éléments
6	Etable 4	RDC	NON	Ensemble des locaux intérieurs non visités – risques d'effondrement et de chute d'éléments
7	Remise	RDC	NON	Ensemble des locaux intérieurs non visités – risques d'effondrement et de chute d'éléments
8	Garage n°1	RDC	NON	Ensemble des locaux intérieurs non visités – risques d'effondrement et de chute d'éléments
9	Garage n°2	RDC	NON	Ensemble des locaux intérieurs non visités – risques d'effondrement et de chute d'éléments
10	Jardin	RDC	NON	Seule une partie accessible du terrain a pu être visitée. Les autres zones n'ont pas pu être inspectées en raison de leur encombrement important (végétation dense, débris, encombrants, trous, talus et obstacles divers) ne permettant pas un accès sécurisé. Les parties non visitées sont donc non repérées.

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Hors champ d'investigation*	Présence	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
2	Appentis	RDC	Plaques ondulées murales	D	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MND	EP
3	Etable 1	RDC	Conduit de cheminée	Toiture	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MND	EP
5	Etable 3	RDC	Plaques ondulées	Toiture	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MND	EP

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante	
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)	
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation			
	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement			
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement			
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP Evaluation périodique			
	AC1 Action corrective de premier niveau			
	AC2 Action corrective de second niveau			

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT : Plaque ondulées murales

Emplacement



Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
██████████	██████████ 49114 13.08.26	RDC - Appentis
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		ICZAKOWSKI Cyril
Localisation		
Plaques ondulées murales - D		
Résultat amiante		
Présence d'amiante ()		
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		

ELEMENT : Conduit de cheminée

Emplacement



Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
██████████	██████████ 49114 13.08.26	RDC - Etable 1
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		ICZAKOWSKI Cyril
Localisation		
Conduit de cheminée - Toiture		
Résultat amiante		
Présence d'amiante ()		
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		

ELEMENT : Plaque ondulée		
Emplacement		
		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	49114 13.08.26	RDC - Etable 3
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		ICZAKOWSKI Cyril
Localisation		
Plaques ondulées - Toiture		
Résultat amiante		
Présence d'amiante ()		
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		

ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	49114 13.08.26			Adresse de l'immeuble :	16 rue des Ragonieux 62750 LOOS-EN-GOHELLE
N° planche :	1/1	Version :	0		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°1

● CONDUIT DE CHEMINEE
EN AMIANTECIMENT

■ TOITURE TOLES ONDULEES
EN AMIANTECIMENT

■ TOLES ONDULEES MURALES
EN AMIANTECIMENT

Jardin

Remise NV

Etable 4 NV

Etable 3 NV

Etable 2 NV

Etable 1 NV

Garage n°2 NV

Garage n°1 NV

Appentis NV

Habitation NV

RUE

RDC

ANNEXE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales**a) Dangerosité de l'amiante**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ATTESTATION(S)*Attestation d'assurance
de responsabilité civile***Entreprises**

Contrat n°62097867

La Société Allianz IARD certifie que la société

AMIANTE DIAGNOSTIC
80 Boulevard Gabriel Péri
62210 AVION

est titulaire d'un contrat n° **62097867** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages garantis causés aux tiers, dans le cadre des activités assurées par le présent contrat et à concurrence des limites figurant au chapitre « Montant des garanties et des franchises » dudit contrat.

Activités garanties :

- **Les diagnostics Réglementaires du dossier de diagnostic technique (DDT) avant vente/avant location**
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante
- Diagnostic Amiante sur les parties privatives
- Etat relatif à la présence de termites,
- Etat de l'installation intérieure de gaz,
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Diagnostic d'assainissement
- Information sur la présence d'un risque de mérules.
- Diagnostic de Performance énergétique (DPE) et Audit énergétique des immeubles en monopropriété étiquetés F ou G réalisé en complément du DPE dans le cadre de la loi 2021-11114 du 22 août 2021 et textes subséquents.

Autres diagnostics immobiliers

- Diagnostic risque d'intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP),
- Recherche de plomb avant travaux ou avant démolition,
- Diagnostic plomb après travaux/après démolition – recherche de plomb après travaux/après démolition, y compris Contrôle lingette Surfactive après travaux
- Recherche d'amiante avant travaux ou démolition
- Contrôle visuel amiante – diagnostic amiante après travaux/après démolition
- Dossier Technique Amiante
- Contrôle périodique amiante état de conservation des matériaux norme NFX46-020
- Repérage du radon et de la légionellose,
- Diagnostic d'immeubles en copropriété,
- Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur,
- Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif,
- Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts bancaires réglementés.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/07/2026 au 30/06/2027 inclus.

Le présent document établi par Allianz IARD a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garanties opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions...)

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de Compagnie est réputée non écrite.

Fait à LYON le 08.06.2026

Guillaume de Chatellus
Directeur Développement et Souscription Mid Market MidCorp

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des assurances.
SA au capital de 991.967.200 euros - 542 110 291 RCS Paris - N° TVA : FR76 542 110 291 - Siège social : 1, cours Michelet CS30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX



La garantie est accordée à concurrence des montants suivants :

Tableau des garanties

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	7 500 000 € par sinistre
dont :	
- Faute inexcusable :	1 000 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	300 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu :	300 000 € par sinistre
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance

Responsabilité civile « Professionnelle »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	600 000 € par sinistre avec maximum de 1 000 000 € par année d'assurance
dont :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non :	Inclus
- Destruction ou détérioration des documents confiés :	100 000 € par sinistre

Contrat n° 62097867

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des assurances.
SA au capital de 991.967.200 euros - 542 110 291 RCS Paris - N° TVA : FR76 542 110 291 - Siège social : 1, cours Michelet CS30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

CESI CERTIFICATION

Tour HYFIVE
1 av. du Général De Gaulle
92074 PARIS LA DEFENSE



CERTIFICAT
N° ODI-00441
Version 14

Nous attestons que :
ICZAKOWSKI Cyril

Né(e) le : 02/02/1983
A : SOMAIN

**Répond aux exigences de compétences de certification de personnes « Opérateurs en
Diagnostics Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :**

Domaine(s) Technique(s)

Amiante avec mention
Amiante sans mention
DPE Individuel
Gaz
Electricité
Termites métropole

Validité du Certificat

Du 02/07/2022 au 01/07/2029
Du 02/07/2022 au 01/07/2029
Du 05/09/2022 au 04/09/2029
Du 25/09/2022 au 24/09/2029
Du 27/08/2023 au 26/08/2030
Du 11/10/2023 au 10/10/2030

**Les évaluations des opérateurs en diagnostics immobiliers sont réalisées
conformément aux dispositions définies dans les référentiels de certification.**

- Arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir
ce que de droit.

Edité à Paris,

Le 13/03/2026

Le Directeur


Sébastien MAURICE

